

Décret n° 2004-242 du 24 Mai 2004
portant organisation du recensement général de la population
et de l'habitat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la décision n° 7-70-UDEAC du 18 décembre 1970 du Conseil des Chefs d'Etat de l'UDEAC décidant le programme de l'observation permanente des faits démographiques dans les pays de l'Union ;

Vu la loi n° 27-82 du 7 juillet 1982 sur la statistique ;

Vu le décret n° 72-125 du 20 avril 1972 ordonnant le recensement général de la population et de la mise en place de l'observation permanente des faits démographiques en République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 2003-134 du 31 juillet 2003 portant attributions et organisation du ministère du plan, de l'aménagement du territoire et de l'intégration économique ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres ;

DECRETE :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Il est organisé, sur toute l'étendue du territoire national, un recensement général de la population et de l'habitat en 2005.

Article 2 : Placé sous l'autorité du ministre du plan, de l'aménagement du territoire et de l'intégration économique, le recensement général, de la population et de l'habitat est exécuté par le centre national de la statistique et des études économiques.

Le directeur général du centre national de la statistique et des études économiques est le coordonnateur national de l'ensemble des opérations du recensement.

Article 3 : Le recensement général de la population et de l'habitat a pour missions :

- améliorer la connaissance de l'effectif global de la population du Congo en 2005 et des caractéristiques socio-démographiques et économiques de la population congolaise ainsi qu'une meilleure appréciation de l'évolution des tendances démographiques du pays ;
- fournir les données nécessaires à l'élaboration, au suivi et à l'évaluation des plans et programmes de développement économique et social ;
- permettre l'élaboration d'une politique nationale adéquate de population ;
- disposer d'une base de sondage exhaustive d'unités aréolaires pouvant donner lieu au besoin à la création, le cas échéant, d'un échantillon maître pour les enquêtes futures ainsi que des éléments nécessaires à la mise en place d'un système d'information géographique ;
- rendre disponible des informations fiables et actualisées sur les caractéristiques démographiques de la population principalement, les données sur l'effectif de la population, sa composition par nationalité, par sexe et par âge, ainsi que sa répartition spatiale par subdivision administrative et par milieu de résidence : urbain et rural ;
- améliorer la connaissance des caractéristiques de l'habitat, des conditions de logement et du cadre de vie des ménages congolais ;
- approfondir la connaissance du statut socio-économique et des conditions de vie de la femme congolaise ainsi que des adolescents, des jeunes et des enfants pour tenir compte de la situation de post-conflit et des impératifs de lutte contre la pauvreté ;
- contribuer au renforcement de la capacité technique du centre national de la statistique et des études économiques et de ses directions dans la planification et l'organisation des opérations de collecte d'envergure nationale, la collecte des données, l'analyse et la publication des résultats.

TITRE II : DES ORGANES DU RECENSEMENT

Article 4 : Les organes du recensement sont :

- la commission nationale du recensement ;
- les commissions départementales ou communales du recensement ;
- le bureau central du recensement.

CHAPITRE I : DE LA COMMISSION NATIONALE DU RECENSEMENT

Article 5 : La commission nationale du recensement est chargée, notamment, de :

- définir les orientations générales du recensement ;
- veiller sur la disponibilité et le déblocage des fonds nécessaires aux travaux dans le respect du calendrier des opérations ;
- assurer la mobilisation, sur l'ensemble du territoire national, des moyens matériels et humains prévus pour l'exécution de l'opération ;
- soumettre au Gouvernement les mesures propres à faciliter l'exécution des opérations du recensement ;
- veiller sur l'exécution et l'état d'avancement des opérations sur le terrain ;
- garantir la sécurité du personnel et de la logistique du recensement sur l'ensemble du territoire national.

Article 6 : La commission nationale du recensement est composée ainsi qu'il suit :

Président : le ministre du plan, de l'aménagement du territoire et de l'intégration économique ;

Vice-présidents :

- le ministre chargé de l'économie et des finances ;
- le ministre chargé de l'habitat ;
- le ministre chargé de l'administration du territoire ;
- le ministre chargé de la population.

Secrétaire : le directeur général du centre national de la statistique et des études économiques ;

Rapporteur : le directeur général de la population ;

Membres :

- le directeur du bureau central du recensement ;
- le directeur général du plan et du développement ;
- le directeur général de l'administration du territoire ;
- le directeur général du budget ;
- le directeur général de l'aménagement du territoire ;
- le directeur général de l'action sociale et de famille ;
- le directeur général du redéploiement de la jeunesse ;
- le commandant de la gendarmerie nationale ;
- le directeur général de la police nationale ou son représentant ;
- le directeur général de radio Congo ;
- le directeur général de la télévision congolaise ;
- le directeur de la radio rurale.

Article 7 : La commission nationale du recensement peut faire appel à tout sachant.

CHAPITRE II : DES COMMISSIONS DEPARTEMENTALES ET COMMUNALES

Article 8 : Les commissions départementales et communales sont chargées, notamment, de :

- mobiliser les moyens matériels, humains pour la réalisation des opérations ;
- sensibiliser les populations ;
- sécuriser le personnel et la logistique du recensement.

Article 9 : Les commissions départementales et communales sont composées ainsi qu'il suit :

Président : le préfet pour le département ou le maire pour la commune ;

Premier vice-président : le secrétaire général du département ou de la commune ;

Deuxième vice-président : le représentant du coordonnateur national du recensement ;

Secrétaire : le directeur départemental de la statistique ;

Rapporteur : le directeur départemental de la population ;

Membres :

- le commandant de région de gendarmerie ;
- les sous-préfets, maires d'arrondissement ou les administrateurs-maires ;
- le directeur départemental de l'aménagement du territoire ;
- le directeur départemental de radio Congo ;
- le directeur départemental de la police nationale.

Article 10 : Les commissions départementales et communales peuvent faire appel à tout sachant.

CHAPITRE III : DU BUREAU CENTRAL DU RECENSEMENT

Article 11 : Le bureau central du recensement est dirigé et animé par un directeur.

Il est chargé, notamment, de :

- concevoir la méthodologie du recensement ;
- assurer la préparation technique et matérielle du recensement ;
- suivre les opérations de terrain ;
- dépouiller, exploiter, analyser et publier les résultats du recensement.

Article 12 : Le bureau central du recensement comprend les cadres statisticiens, informaticiens et démographes du centre national de la statistique et des études économiques. Il peut toutefois faire appel à tout sachant.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 13 : La date de lancement et la durée des opérations de collecte des données du recensement général de la population et de l'habitat sont fixées par arrêté du Président de la République.

Article 14 : La commission nationale, les commissions départementales et communales du recensement, se réunissent sur convocation de leur président. L'ordre du jour des réunions et les dossiers à examiner sont préparés par le bureau central du recensement.

Article 15 : La commission départementale et communale est informée des décisions de la commission nationale du recensement par le coordonnateur national du recensement et par le directeur général de l'administration du territoire, membres de la commission nationale.

Article 16 : Le directeur du bureau central du recensement est nommé par le ministre du plan, de l'aménagement du territoire et de l'intégration économique sur proposition du directeur général du centre national de la statistique et des études économiques.

Article 17 : La composition et le fonctionnement du bureau central du recensement est fixé par arrêté du ministre du plan, de l'aménagement du territoire et de l'intégration économique.

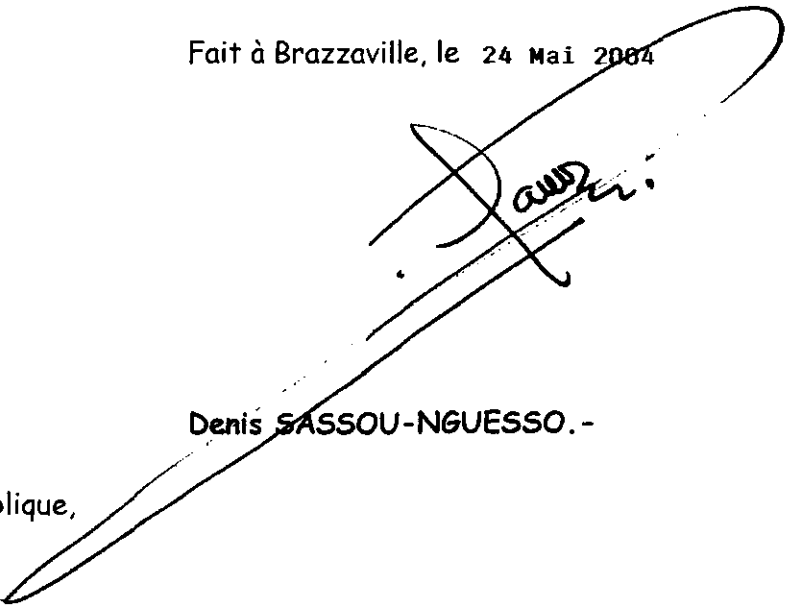
Article 18 : Les dépenses relatives aux opérations de recensement général de la population et de l'habitat sont imputables au budget de l'Etat.

Article 19 : Les fonctions de membre de la commission nationale, des commissions départementales et communales du recensement sont gratuites.

Article 20 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

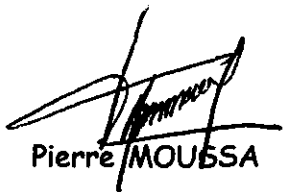
Fait à Brazzaville, le 24 Mai 2004

2004-242

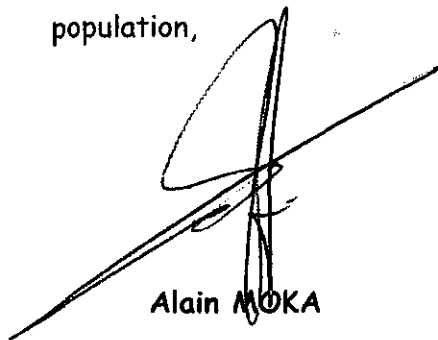

Denis SASSOU-NGUESSO.-

Par le Président de la République,

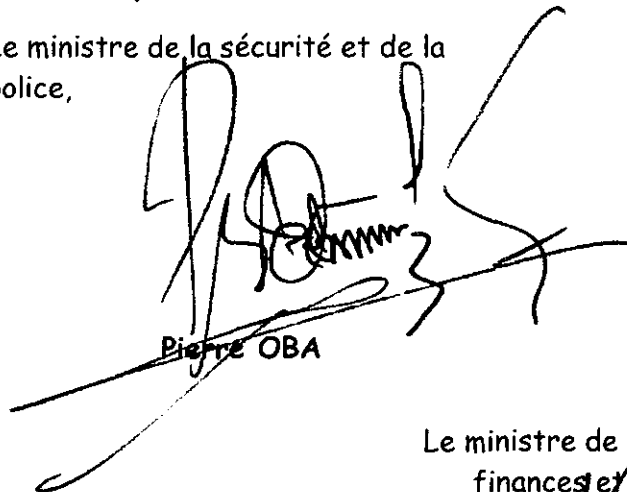
Le ministre du plan, de
l'aménagement du territoire et de
l'intégration économique,


Pierre MOUSSA

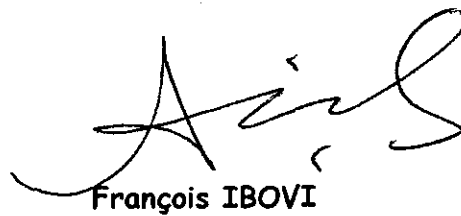
Le ministre de la santé et de la
population,


Alain MOKA

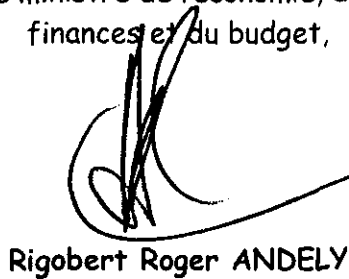
Le ministre de la sécurité et de la
police,


Pierre OBA

Le ministre de l'administration du
territoire et de la décentralisation,


François IBOVI

Le ministre de l'économie, des
finances et du budget,


Rigobert Roger ANDELY